



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 6264

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des médecins-pompiers qui ne peuvent utiliser de gyrophares pour faciliter leurs sorties d'urgence. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'autoriser l'usage de tels gyrophares pour les médecins-pompiers, ce qui faciliterait leur accès sur les lieux des accidents et améliorerait ainsi grandement la rapidité des interventions et la sécurité des blessés et des accidentés.

Texte de la réponse

L'arrêté du 30 octobre 1987 précise que les véhicules pouvant être équipés de dispositifs de catégorie A (gyrophares bleus et avertisseurs sonores deux tons) sont des véhicules prioritaires définis de façon strictement limitative. La médicalisation des secours délivrés par les sapeurs-pompiers est assurée en grande partie par les médecins sapeurs-pompiers volontaires, souvent par ailleurs médecins généralistes libéraux disposant d'une clientèle privée. Un certain nombre d'entre eux disposent d'un véhicule léger médicalisé fourni par le service départemental d'incendie et de secours ou la collectivité d'emploi. Ce véhicule relève de la catégorie des véhicules concernés par l'arrêté sus-cité. Dans ce cas, il n'y a aucune difficulté pour l'utilisation des gyrophares, à la condition, bien évidemment, qu'il s'agisse de missions de secours urgentes. Mais la majorité des médecins sapeurs-pompiers emploient pour le service leur véhicule privé. Le médecin sapeur-pompier peut alors équiper son véhicule de dispositifs de catégorie B (clignotants bleus et avertisseur sonore trois tons) lorsqu'il effectue des interventions dans le cadre de la garde départementale établie sous l'autorité du préfet.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6264

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4035

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 327